

AUTONOMIE ET PRIVILÈGES : LES UNIVERSITÉS D'ANCIEN RÉGIME

Se situer aux XVI^e-XVIII^e siècles pour évoquer l'autonomie universitaire peut surprendre ! Durant cette période, l'université a perdu sa grandeur médiévale et connaît une véritable éclipse, surtout si l'on s'intéresse plus particulièrement aux études de droit¹. La matière paraît donc se dérober. Pourtant, selon une leçon de méthodologie tenue des biologistes, pluridisciplinarité oblige, c'est en perturbant la matière que l'on apprend sa vraie nature ! Alors, de l'examen de ces difficultés universitaires anciennes, peut-on tirer quelques leçons ?

Mesurons d'abord le poids des mots. De par son origine médiévale, le terme université est consubstantiel de celui d'autonomie. Il est la notion juridique qui exprime la personnalité d'un corps, ici du *studium*, de l'école, son autonomie ou comme on le dit alors, préférant le latin au grec, ses « privilèges ». Dès la fin du XIII^e siècle le terme « université », jusque-là d'emploi général, est réservé à l'institution didactique. Ces privilèges, l'université va apparemment les conserver. Leurs bénéficiaires les vénèrent, la monarchie les confirme à chaque changement de règne. Ils dureront ainsi jusqu'à la nuit du 4 août, voire plus. Cela replace notre propos dans le contexte d'une histoire plus large de la dégradation de cette notion, de cette expression de la liberté qui finira par être ressentie comme un abus. Le schéma s'applique à l'autonomie universitaire. Elle est victime de l'esprit de corps de ses membres, mais pas seulement. Par delà l'incontestable égoïsme de certains, c'est plus profondément l'idée même du corps qui ne correspond plus aux attentes de l'époque.

Ainsi l'inadaptation de l'institution (I) conduira à remettre en cause son autonomie (II)

1. Voir ainsi la synthèse commode de Ch. Charle et J. Verger, *Histoire des Universités*, Paris, PUF (« Que sais-je ? »), 2007 ; sur les études de droit plus particulièrement : C. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982.

I. – L'inadaptation de l'institution

La Renaissance est avant tout un nouvel état d'esprit. L'université, après quelques hésitations, ne l'adoptera pas, montrant davantage son attachement à la tradition.

A) La méfiance vis-à-vis des novateurs

L'exemple des études de droit est assez significatif. Les idées nouvelles ne sont pas ignorées, elles ne seront finalement pas retenues. On sait combien les habitudes scholastiques imitées d'Italie sont dénoncées par des juristes qui ont fait leurs les méthodes de grammairiens, de philologues, comme Erasme ou Budé. Ils sont curieux de textes authentiques, passionnés par leur histoire, afin de comprendre plus finement le sens des sources juridiques. Jacques Cujas (1520-1590) attachera son nom à cette exigence, à cette méthode élégante qu'en France on appelle le « *mos gallicus* ».

Mais la formule est loin d'être bien reçue. À Toulouse, en 1554, on sait que l'université ferme ses portes à Cujas, préférant recruter un certain Forcadel, à l'œuvre philosophico-juridique incertaine², mais surtout garant de la tradition. Significative aussi, la situation parisienne : l'enseignement du droit civil y est interdit depuis 1219 pour des raisons de défense des intérêts bolonais. Cela n'a évidemment plus de sens au xvi^e siècle. Stimulé par les curiosités humanistes, un enseignement officieux se développe, comme en témoigne Rabelais : Gargantua conseille ainsi à Pantagruel, étudiant à Paris, de profiter des écrits de Papinien !³ En 1535, l'université répond en reprenant l'interdiction traditionnelle⁴. Cet enseignement est ensuite un moment rétabli, en 1562, pour des raisons de circonstances : les guerres de religions empêchent les étudiants catholiques d'aller étudier ailleurs. La mesure provoquera les protestations des Universités de Poitiers, d'Orléans et d'Angers qui craignent pour leur propre recrutement. Il y aura procès au Parlement. Cependant le véritable enjeu n'est pas là. Rétablir le droit civil, c'est le moyen de laïciser une faculté de droit restée entre les mains de religieux, comme le montre la question corollaire de l'obligation de célibat de ses professeurs qui est en même temps supprimée. La Ligue triomphante ne pouvait

2. Voir sa notice par G. Cazals dans le *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007, p. 337-338.

3. Cité par A. Tuilier, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, t. I, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1994, p. 317.

4. *Ibid*, p. 329.

l'accepter. Elle obtiendra donc, en 1589, le rétablissement de l'interdiction d'enseigner le droit civil et, partant, le retour au célibat pour les régents dans une université qu'elle qualifie alors, pour défier les prétentions d'Henri de Navarre, désormais Henri IV, d'université pontificale⁵. Le respect de la tradition masque mal des enjeux politiques très contemporains.

D'autres villes aux universités plus modestes, comprennent l'intérêt de les promouvoir et ne marchandent pas les moyens. C'est ainsi que Bourges ou Valence passent à grand frais, des « conduites »⁶ avec les professeurs humanistes. Ceux-ci font ainsi briller d'un éclat un peu éphémère l'université de ces villes qui rassemble le temps de la présence d'un maître célèbre un nombre important d'étudiants. C'est là qu'Alciat, Le Duaren, Cujas, Hotman trouvent un public d'étudiants. Ces initiatives brillantes seront éphémères. Resteront les recherches de ces novateurs et les éditions érudités de textes que l'on ne manquera pas d'utiliser et de rééditer. La forme de leurs discours, par contre, passe mal et leurs émules sont repris par leurs collègues qui se moquent de ce goût pour un latin de collégiens⁷, à moins que ne soit dénoncé le scandale de ceux qui osent utiliser le français, comme François de Nesmond, à Poitiers⁸. En tout cas, les leçons de ces novateurs n'entraînent pas suffisamment les esprits pour que l'enseignement universitaire diffuse la relecture subjectiviste du droit romain. C'est Grotius qui la formule dans son fameux traité, c'est Domat qui prolonge la réflexion systématique dans un esprit plus religieux et qui passe, au mieux, pour être « le jurisconsulte des magistrats ». Ils ne seront pas professeurs et les cours des docteurs régents les ignorent très largement. Ce n'est qu'au milieu du xviii^e siècle qu'on les redécouvre brusquement, alors que le droit romain est déjà plongé dans la crise qu'atteste le faible niveau des écrits de l'époque⁹. Étudier ce droit n'intéresse plus.

Les juristes n'ont pas le monopole de cette fidélité à la tradition. Les querelles des théologiens ou médecins pourraient nous fournir d'autres exemples, lorsqu'ils luttent contre l'enseignement des ordres mendiants, ou celui d'astrologues devenus astronomes. Mais cette

5. *Ibid*, p. 425.

6. De *conductio* : location. Voir ainsi J.-C. Nadal, *Histoire de l'Université de Valence* [...], Valence, 1861, p. 28 et s.

7. Voir C. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit, op. cit.*, p. 274.

8. T. Peach, « Le droit romain en français au xvi^e siècle : deux *Oraisons* de François de Némond (1555) », *RHD*, 1982, p. 8.

9. Voir le bilan dressé *a posteriori* par Du Caurroy dans la *Thémis*, en 1821 par exemple, p. 461 et s.

passivité ne peut laisser présumer l'incapacité intellectuelle des maîtres, c'est même souvent le contraire. La cause est plus profonde : leurs initiatives seraient déplacées à l'université.

B) Le refus de l'art pour l'art

On retrouve ici le choix médiéval d'une science qui doit permettre « une sage compréhension du monde »¹⁰, en d'autres termes déboucher sur une utilité pratique. Est ainsi refusée l'étude pour le seul plaisir de la connaissance. Le caractère corporatif se marque ici, on forme ses successeurs aux techniques éprouvées plus qu'on ne s'ouvre à une recherche de la connaissance.

Ainsi la place est libre pour des institutions nouvelles qui vont se donner l'étude comme seul but¹¹. En 1530, on sait que Guillaume Budé obtient du roi la création de lecteurs royaux qui enseigneront les langues anciennes ou les mathématiques que l'on n'étudie pas à l'université. Le Collège royal qui se structurera au siècle suivant y trouve son origine. Ce sont aussi les Académies, issus de pratiques italiennes, florentines, qui s'étendent dans tout le royaume. À Paris, en 1570, une académie de poésie et de musique, est créée à l'initiative de Jean Antoine de Baïf, pour développer les liens entre les deux modes d'expression. L'université, arguant du monopole de la faculté des arts à enseigner la musique, refuse cette création, ce qui n'empêche pas la monarchie de la confirmer. Catherine de Médicis protège l'initiative. Par ailleurs des cercles de lettrés et de savants se développent et la monarchie en assure l'organisation au xvii^e siècle. Ainsi, ce n'est pas la faculté des arts mais une compagnie de lettrés, promue Académie française en 1635, qui est chargée de la défense de la langue française ; c'est un cercle de savants aux réunions informelles que Colbert prend sous sa protection pour en faire une Académie des sciences dont l'organisation sera précisée en 1699. Elle véhiculera le renouveau de la pensée scientifique des xvii^e et xviii^e siècles. D'autres suivront... L'université perd le contact avec le renouveau du savoir – avec ce que nous appellerions avec un rien d'anachronisme, la recherche –, qu'elle ne croit pas devoir incorporer à ses fonctions. C'est au contraire le pouvoir royal qui accompagne ce mouvement d'idée. C'est ainsi que l'enseignement du droit public est

10. S. d'Irsay, *Les Universités médiévales*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1937, p. 4

11. Voir A. Tuilier (dir.), *Histoire du Collège de France*, t. I : *La création. 1530-1560*, Paris, Fayard, 2006 ; S. d'Irsay, *Histoire des Universités françaises et étrangères des origines à nos jours*, Paris, Picard, 1933-1935, t. II, p. 56.

réservé au Collège royal, tant qu'il est ressenti comme une matière inutile pour l'essentiel des juristes. D'Aguesseau le croit encore, alors que l'on réclame un peu partout le développement de cet enseignement. En un mot, le prestige intellectuel appartient désormais aux académiciens ¹².

C) La défense de l'orthodoxie

Cette vision restrictive, corporative, du rôle universitaire trouve certainement sa logique dans une défense d'intérêts propres au corps qui le conduisent à devenir bon gré mal gré le défenseur de l'orthodoxie. L'université, grand fournisseur de gradués tant pour le fonctionnement de l'Église que de l'État, comprend l'intérêt que représente la protection royale, maître désormais des bénéfices comme des offices. Sorte de troisième pouvoir au temps du grand schisme, elle n'est plus que l'instrument de défense de l'orthodoxie au nom du roi de France. L'autonomie disparaît avec la fin de l'universalisme ¹³.

L'université se trouve ainsi en première ligne dans l'action de la monarchie contre la Réforme. Alors même que nombre de ses membres étaient des sympathisants des idées nouvelles, dès que la monarchie durcit sa position, notamment à Paris, après l'affaire des placards (1534), le corps universitaire choisit l'orthodoxie, avec encore moins d'états d'âme œcuméniques que le roi. Finit le temps des médiations. La faculté de théologie qui s'installe alors dans le collège de Sorbonne, s'est vu confier la censure des livres religieux depuis 1521 ; en 1551, par l'édit de Chateaubriant, son contrôle s'étend à toute publication : elle autorise ou interdit, le parlement punit ¹⁴. Dans le même esprit son enseignement doit définir et défendre les points du dogme contestés par les novateurs, ce qui constituera la base de ses leçons. Elle sera le centre de la Contre Réforme. Les universitaires qui ne partagent pas ces idées n'auront plus qu'à émigrer et enrichir les universités du reste de l'Europe, quitte à revenir s'ils changent d'opinions comme Dumoulin. Ainsi est favorisée l'emprise des Jésuites sur l'Université. On est peu étonné de constater toutes sortes d'abus que la monarchie peine à réduire.

12. Guyot, *Répertoire*, t. XVII, v^o Université : « appartenir aux universités, même célèbres, n'est plus une marque qui annonce le mérite d'un homme de lettres ; et il faut communément s'être fait recevoir dans une Académie pour prétendre à un rang dans la littérature ou dans les Sciences » (cité par F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938, p. 67).

13. S. d'Irsay, *Histoire des Universités françaises et étrangères*, *op. cit.*, t. I, p. 322.

14. A. Tuillier, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, *op. cit.*, p. 346 et s.

II. – La remise en question de l'autonomie

L'exercice de leurs « libertés » n'a donc pas permis aux universités de s'adapter aux besoins du temps. La Monarchie a alors beau jeu d'intervenir, n'hésitant jamais à confirmer des privilèges pour mieux les modifier. Les liens se resserrent entre l'Université et les institutions royales, avec le Chancelier, avec le parlement qui, depuis le règne de Charles VII, remplace l'arbitrage de la Papauté, réduisant significativement l'autonomie judiciaire du corps. La haute juridiction se substitue au Conseil ou tribunal de l'Université pour ses anciennes fonctions judiciaires, interfère dans les questions de discipline¹⁵. Parfois, le roi décide d'une réforme plus générale comme Henri IV en 1600, Louis XIV en 1679. La réformation est, par principe, synonyme de retour aux sources. On espère ainsi faire face à différents problèmes que les initiatives universitaires ne savent pas résoudre.

A) Les dysfonctionnements

C'est l'aspect le plus spectaculaire de la crise universitaire de l'Ancien Régime. Ils concernent tant les études que les recrutements de docteurs régents.

Un relâchement dans la discipline se produit dès le xvi^e siècle, peut-être inhérent au renouveau humaniste qui s'accompagne d'un certain relâchement des mœurs. En témoigne le style de Rabelais. Les Maîtres de la Faculté des arts ne donnent guère le bon exemple, s'affichant mal rasés, vêtus négligemment et s'adonnant à toutes sortes de plaisirs douteux. Les artiens ne pouvaient qu'imiter : ils délaissaient les cours, quitte à verser un peu d'argent pour acquérir leurs grades sans y consacrer le temps prévu par les règlements. La monarchie y mettra ordre en 1534 mais le mal réapparaîtra régulièrement quelle que soit la discipline. Au siècle suivant, la durée des « études » de droit de Molière à Orléans ne témoigne pas davantage en faveur de l'université¹⁶ ; celle de Reims a la plus détestable réputation. Les Parlements sont dotés par la réforme de 1679 de pouvoirs de contrôle très stricts surveillant la régularité des inscriptions semestrielles et des registres d'examen, le tout sous le contrôle supérieur du Chancelier. Mieux encore, en 1700, la faculté doit communiquer

15. M.-A. Lemasne-Desjobert, *La Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Cujas, 1966, p. 41.

16. M. Boulet-Sautel, « Molière, Orléans et le droit », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. III, 1963, p. 61.

tout règlement concernant les études au Procureur général du Parlement et ne peut les mettre à exécution qu'après l'accord de la cour.

Cette mise sous surveillance produit des résultats inégaux. D'abord la Monarchie ne donne pas toujours le bon exemple, accordant largement des lettres de dispense de temps d'études. Ensuite, les universités qui tentent de maintenir un certain ordre sont tirées vers le bas par les plus laxistes. Toulouse et Montpellier peinent devant la concurrence d'Avignon ou d'Orange ! Les études sont au fond moins importantes que les grades qui donnent une véritable reconnaissance sociale en permettant d'accéder aux offices supérieurs... En les faisant passer, l'université remplit sa véritable fonction, le tri social. Le vrai scandale est de graduer trop de gens de modeste origine, de ces enfants de domestiques qui pourront ensuite se prétendre juges, seigneuriaux, mais juges quand même, comme cela est dénoncé fin XVIII^e siècle¹⁷ ! Aussi certains docteurs régents, comme le Doyen parisien Martin, préfèrent se faire répétiteurs des enfants de famille, d'un Hérault de Seychelles ou d'un Lepelletier de Saint Fargeau, qui apprennent le droit chez eux¹⁸.

Restent cependant d'autres attitudes, des initiatives novatrices souvent présentées directement au Chancelier : demandes de création de cours de droit public ou d'histoire comme le propose l'avocat Terrasson qui pense pouvoir dissiper le dégoût pour les études juridiques en les rendant intéressantes par le recours à Clio¹⁹ Il en donne un avant-goût dans son livre sur l'*Histoire de la Jurisprudence romaine*. La Chancellerie dissuade plus qu'elle n'encourage, prétextant souvent le manque de ressources.

Le recrutement des docteurs régents pose lui d'autres problèmes. Il est unifié depuis l'Ordonnance de Blois selon la procédure de concours²⁰. Mais l'application est pour le moins variable tout au long du XVII^e siècle. À Paris, par exemple, trois seulement des six chaires sont pourvues dans la première moitié du siècle et même de 1651 à 1655, on ne trouve plus qu'un seul docteur régent en fonction, Philippe de Buisines. Il est vrai que les désordres de l'époque ont réduit l'auditoire et que les droits payés par les étudiants ayant ainsi diminué, il est intéressant de ne pas être trop nombreux à partager !

17. C. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit*, *op. cit.*, p. 138.

18. G. Antonetti, « Les professeurs de la Faculté des droits de Paris : attitude et destin sous la Révolution et l'Empire », *RHFD*, 1988, n° 7 p. 76.

19. M.-A. Lemasne-Desjobert, *La Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, *op. cit.*, p. 137.

20. *Ibid.* p. 18.

Cela amène le Parlement à conforter un rôle que la réforme de 1600 a d'ailleurs précisé. Il commencera par désigner lui même sans concours un nouveau régent, un certain Hallé enseignant au collège d'Harcourt puis décidera de l'institution de 24 docteurs honoraires, des personnalités, gens de lettres ou de robe comme Jérôme Bignon, qui serviront de conseil et donneront du lustre à la Faculté. Certains même y viendront enseigner, ce qui ne manquera pas de susciter des oppositions. La mesure préfigure la réforme de 1679. Seront alors institués des docteurs agrégés ayant pour tâche de suppléer les docteurs régents empêchés ou d'assurer le service des chaires en attente d'être pourvues. Cependant trop d'initiative de la part de ces nouveaux venus ne plait guère. On le fera ainsi sentir encore au milieu du XVIII^e siècle à Hulot, docteur agrégé parisien, qui se voit sanctionné dans sa carrière pour avoir tenté d'enseigner le droit romain en utilisant une traduction française à sa façon. Il rendait partout les textes de référence accessibles à des étudiants déjà médiocres latinistes. Il ne sera jamais reçu à un concours de professeur et la publication de sa traduction attendra... 1803.

B) La concurrence des professionnels

La relation entre enseignement et besoin de la pratique juridique pouvait sembler privilégiée dans les universités qui s'étaient constituées sur le modèle bolonais : là, le pouvoir est davantage entre les mains des utilisateurs que des professeurs. Mais les quelques exemples français disparaissent sous l'Ancien Régime qui unifie les statuts selon le modèle professoral parisien. Reste seulement aux portes du royaume Avignon où le collège des docteurs de la ville élit ceux d'entre eux qui assureront les lectures pour une durée de trois ans. Cela ne donne pas pour autant une dynamique particulière à cette université qui cherche surtout désormais à ressembler à celles du royaume. Aussi le rapprochement entre études universitaires et connaissances pratiques sera le fait d'une intervention royale. En 1679, l'article 14 de l'édit de Saint-Germain prévoit d'introduire dans le cursus universitaire un enseignement de droit français en troisième année d'étude. Il s'agit par là de pallier l'inadaptation d'un programme qui, restant confiné au droit romain et au droit canonique, ignore la progression des sources juridiques nationales, en doctrine comme en pratique. Le plus intéressant de notre point de vue, est de prévoir pour mettre cette innovation en œuvre, de recruter des juristes, avocats ou magistrats ayant, pour toute qualification, dix ans d'expé-

rience. Leur recrutement est prévu selon une procédure spéciale : trois noms sont proposés par le parquet du parlement au Chancelier de France qui choisira et fera nommer le professeur par le roi. Le rang de ce professeur royal est figé à la deuxième place sans jamais pouvoir être doyen, seule concession au corps des docteurs régents.

Les privilèges du corps sont cependant, cette fois, directement battus en brèche et ses membres ne se cachent pas pour le dire. Le nouveau professeur n'est pas docteur, en tout cas pas forcément, et ne saurait être du corps de la faculté. Pour que nul ne l'ignore, à Paris par exemple, il devra garder sa robe noire de praticien, le rouge des docteurs régents lui étant refusé. Aucune mesquinerie ne lui sera épargnée, surtout lorsque telle prérogative le fait prendre part au partage de quelques ressources, comme les droits d'examen... Mais c'est ainsi que, grâce souvent à la perspicacité du Chancelier d'Aguesseau, un Boutaric enseignera à Toulouse, un Prévost de la Jannès à Angers, un Poullain du Parc à Rennes, un Davot à Dijon, un Pothier à Orléans... Les publications de ces professeurs d'un nouveau genre, accompagnent le renouveau du droit au XVIII^e siècle, privilégiant les commentaires des nouvelles ordonnances ou de la « jurisprudence des arrêts ». Un pont est ainsi jeté entre l'université et la formation pratique que tout gradué devait ensuite acquérir auprès d'une juridiction. Le jeune Goethe, venant étudier à Strasbourg, témoigne de cette orientation pratique des études de droit en France ²¹. L'autonomie universitaire n'y est pour rien.

C) La redéfinition de l'Université

Elle trouve paradoxalement son origine dans les rivalités qui divisent les universités depuis qu'elles sont les garantes de l'orthodoxie. L'opposition majeure divise Jansénistes et Jésuites. Ces derniers entendent profiter à leur tour des idées humanistes pour renouveler l'enseignement secondaire et le lier au supérieur en contrôlant les facultés des arts et de théologie. C'est ce qu'ils réussissent par exemple à Montpellier jusqu'à la fin du XVII^e siècle. À ce moment là, les pères se trouvent en bute à l'opposition de l'évêque Colbert de Croissy, figure de proue du Jansénisme. Pour chaque clan désormais, le recrutement des docteurs régents n'est plus que prétexte à affirmer son parti ²².

21. Goethe, *Ses Mémoires et sa vie*, Paris, Le Signe, 1979, p. 141 et s.

22. A. Germain, « La Faculté de théologie de Montpellier », extrait des *Mémoires de l'Académie de Montpellier, section des lettres*, 1883, p. 39.

Ces rivalités donnent à la Monarchie une marge de manœuvre. Au xvii^e siècle, celle-ci soutient les ambitions des Jésuites qui coïncident avec les intérêts conjoints de l'absolutisme royal et de la Papauté. Ainsi le Protestantisme est banni, le Jansénisme persécuté, le rationalisme condamné et le gallicanisme discipliné. Mais de ce fait, le reste de l'Université, gallicane dans le sillage du Parlement, retrouve une autorité d'ordre moral ; elle peut apparaître comme partie d'une sorte d'opposition que l'époque de la Régence libère. Sous le règne de Louis XV, l'université participe, quoiqu'en retrait, à la revanche des gallicans. En 1762, alors que les Jésuites sont expulsés du royaume, elle estime mériter d'être le facteur de réorganisation de l'enseignement, comme étant le seul corps permettant d'assurer une instruction que l'on veut publique, dispensée par des maîtres ayant en vue l'intérêt de l'État et non celui d'un autre ordre. Cela implique d'ailleurs de bannir de l'enseignement tous les Réguliers. L'université se donne ainsi un nouveau rôle, celui d'instrument de l'éducation d'un État réformateur, à l'image d'ailleurs de ce qui se fait dans le reste de l'Europe, celle du despotisme éclairé²³.

Se pose enfin la question du nombre des universités. Si certains pensent qu'il faut reconnaître aux universités de province, les mêmes prérogatives qu'à celle de Paris, d'autres défendent l'idée d'un trop grand nombre d'institutions universitaires, et s'appuient sur le mauvais état des études pour demander leur suppression²⁴. Resterait alors une seule université qui aurait ainsi la charge, sous l'autorité du roi, de l'instruction publique.

Napoléon n'aura pas beaucoup à chercher !

Christian CHÊNE

Professeur d'histoire du droit à l'Université Paris Descartes

23. S. d'Irsay, *Histoire des Universités françaises et étrangères*, op. cit. t. II, p. 133.

24. « Les études de droit en France à la veille de la Révolution... 1782 », *Revue internationale de l'Enseignement*, t. 5, 1883 p. 200 et s.